



NOTE DE SERVICE N° **322** /MINFI/DGD du **31 AOUT 2020**

**Portant procédure de dédouanement des véhicules et autres matériels roulants importés par voie terrestre au Cameroun.**

Le Service et les usagers sont informés que l'importation par voie terrestre au Cameroun de véhicules et autres matériels roulants obéit aux modalités suivantes :

**I- DISPOSITIONS GENERALES**

Les points d'entrée et les bureaux des douanes ci-dessous repris, sont compétents pour la conduite en douane et le dédouanement des véhicules et matériels roulants importés par voie terrestre au Cameroun :

**A. Points d'entrée et Bureaux de dédouanement**

Il s'agit des points d'entrée et unités douanières suivantes :

| Secteurs     | Points d'entrée                        | Bureaux de rattachement  |
|--------------|--|--|
| Extrême-Nord | Fotokol                                | Bureau Principal Hors Classe de Fotokol  |
|              | Ngueli                                 | Bureau Principal Hors Classe de Kousseri   |
|              | Limani                                 | Bureau Principal Hors Classe de Limani   |
|              | Bourha                                 | Bureau Principal Hors Classe de Maroua   |
|              | Mokolo                                 |  |
|              | Koza                                   |  |
|              | Boukoula                               |  |
|              | Doumrou                                |  |
| Yagoua       | Bureau Principal Hors Classe de Yagoua |  |
| Nord         | Demsa/Bolki                            | Bureau Principal Hors Classe de Gaschiga<br>Bureau Principal Hors Classe de Garoua |
|              | Figuil                                 | Bureau Principal de Figuil<br>Bureau Principal Hors Classe de Garoua               |
|              | Bogdibo                                | Bureau Principal de Touboro  |
|              | Tiel Barndake                          | Bureau Principal de Barndake   |
|              | Dourbeye                               | Bureau Principal Hors Classe de Dourbeye   |
| Adamaoua     | Kontcha                                | Bureau Principal Hors Classe de Ngaoundéré Gare                                    |
|              | Boudjournkoura                         | Bureau Principal Hors Classe de Banyo  |
|              | Mayo-Darle                             |  |
|              | Atta                                   |  |

|                   |               |  |
|-------------------|---------------|--|
| <b>EST</b>        | Garoua Boulai | Bureau Principal Hors Classe Garoua Boulai   |
|                   | Kentzou       | Bureau Principal de Kentzou  |
|                   | Gari Gombo    |  |
|                   | Socambo       | Bureau Principal Hors Classe de Bertoua  |
|                   | Moloundou     |  |
| <b>SUD I</b>      | Kyè-Ossi      | Bureau Principal Hors Classe de Kyè-ossi   |
|                   | Abang Minko'o | Bureau Principal Hors Classe d'Abang Minko'o   |
|                   | Ntam - Lele   | Bureau Principal Hors Classe d'Ebolowa<br>Bureau Principal Hors Classe de Yaoundé Gare |
| <b>Nord-Ouest</b> | Essimbi       | Bureau Principal Hors Classe de Bamenda  |
|                   | Yang          |  |
|                   | Abunshie      |  |
|                   | Esu           |  |
| <b>Sud-Ouest</b>  | Ekok          | Bureau Principal Hors Classe d'Ekok  |
|                   | Ottu          |  |

Les points d'entrée (Bureaux secondaires et Postes des Douanes) sont chargés de la délivrance des passavants mentionnant l'itinéraire à emprunter par les véhicules et/ou matériels roulants vers les Bureaux de rattachement ci-dessus indiqués, afin d'y effectuer les formalités de dédouanement

De même, les points géographiques de saisie des véhicules et autres matériels roulants en contrebande sur le territoire national sont considérés comme les points d'entrée desdits moyens de transport et rattachés au bureau du ressort immédiatement compétent.

Les Chefs de Bureau de rattachement ou leurs délégataires sont seuls compétents pour la décharge des documents de transit, des bordereaux d'expédition et du dédouanement des véhicules ou matériels roulants conformément à la présente procédure. Ils s'assurent de la conservation desdits documents dont copie est obligatoirement transmise à la Brigade des Contrôles du Secteur des Douanes du ressort.

Demeure formellement proscrite toute opération de dédouanement des véhicules et/ou matériels roulants auprès des Bureaux non pourvus du système d'information douanier.

### **B- Agrément des transporteurs et convoyeurs**

Les transporteurs et convoyeurs de véhicules et autres matériels roulants importés via le Nigéria sont assujettis à l'obtention d'un agrément préalable délivré par les Chefs de Secteurs territorialement compétents. .

### **II- FORMALITES AVANT L'ARRIVEE**

Les formalités à remplir avant l'arrivée au Cameroun du véhicule ou du matériel roulant, par voie terrestre, se déclinent comme suit :



#### **A- Pour l'importateur ou son mandataire**

- l'établissement de la carte de contribuable ;
- l'obtention de la carte grise originale pour les véhicules d'occasion ;
- l'obtention de(s) facture(s) commerciale(s) pour les véhicules neufs ;
- l'obtention auprès du transporteur/convoyeur d'une copie de la déclaration de transit et d'un bordereau d'expédition, décrivant sommairement les véhicules ou matériels roulants (marque, type, modèle, numéro de châssis, année de première mise en circulation), pour les véhicules importés via le Nigéria ;
- l'enregistrement d'un formulaire simplifié sur la plateforme e-force en vue de l'obtention d'une Déclaration d'Importation (DI) et d'une fiche de Contrôle de l'Identification des Véhicules Importés au Cameroun (CIVIC) ;
- le dépôt sur la plateforme e-force de la carte de contribuable, de la lettre de Voiture Internationale (LVI), du Bordereau d'expédition et de la carte grise le cas échéant.

#### **B- Pour les transporteurs/convoyeurs**

Les transporteurs/convoyeurs sont astreints à l'obligation de communiquer au chargeur ou son mandataire les informations et documents relatifs au véhicule et /ou matériel roulant ainsi que de la date probable d'arrivée.

#### **C- Pour l'Administration des Douanes ou son mandataire**

L'Administration des Douanes délivre la Déclaration d'Importation (DI) pour les véhicules usagés, dans un délai de vingt quatre (24) heures après l'enregistrement du formulaire e-force.

Le mandataire de l'Administration des Douanes délivre la Déclaration d'Importation pour les véhicules neufs, dans un délai de vingt quatre (24) heures après l'enregistrement de la demande y relative.

### **III- FORMALITES A L'ARRIVEE AUX FRONTIERES TERRESTRES**

#### **A- Pour le transporteur ou le convoyeur**

- le dépôt d'une copie de la déclaration de transit, du bordereau d'expédition, de la Lettre de Voiture Internationale (LVI) et la carte grise le cas échéant, auprès de l'unité des Douanes du point d'entrée pour l'apposition des visas et délivrance du passavant ;
- l'acheminement des véhicules par les points d'entrée ci-dessus et leur escorte par la route légale en vue de la prise en charge, conformément à la réglementation douanière en vigueur ;
- le dépôt d'une demande de travail extra légal pour l'escorte du véhicule et/ou matériel roulant vers le Bureau des Douanes compétent ;
- le dépôt auprès de la Brigade commerciale des documents en vue des opérations de prise en charge, d'identification et de reconnaissance des véhicules et autres matériels roulants.



## **B- L'unité des Douanes du point d'entrée**

L'unité des douanes du point d'entrée assure l'escorte des véhicules et autres matériels roulants par la route la plus directe et la présentation dans leur intégralité auprès des Bureaux de rattachement compétents sus mentionnés, en vue de leur prise en charge et de l'assignation d'un régime douanier.

## **C- La Brigade commerciale auprès du Bureau de dédouanement**

La Brigade commerciale auprès du Bureau de dédouanement :

- procède :
  - ✓ au dénombrement, à la reconnaissance et à l'allotissement dans les espaces sécurisés des véhicules et matériels roulants sur le site de dédouanement compétent ;
  - ✓ à la consolidation des données du manifeste sur la base des bulletins différentiels d'ecor conformément à la réglementation en vigueur (création du manifeste dans le système d'information douanier) ;
- facilite les opérations d'identification et de reconnaissance des véhicules par les agents de l'Organisme Mandataire de l'Administration des Douanes.

## **D- L'organisme mandataire de l'Administration des Douanes**

- procède à l'identification du véhicule et des matériels roulants lors de leur entrée dans les Magasins et Aires de Dédouanement attendant au Bureau des Douanes compétent ;
- délivre la fiche d'Identification CIVIC ou le Rapport sur la Valeur et le Classement (RVC) conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière.

## **E- L'importateur ou son mandataire**

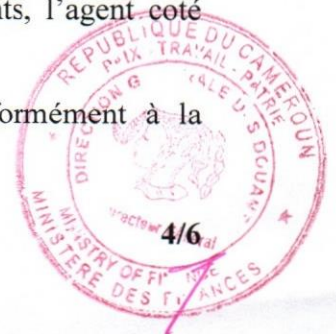
- s'assure de l'effectivité des opérations de visite physique et d'ecor en cas de besoin ;
- valide la déclaration en détail du véhicule, des autres matériels roulants et des minuties éventuellement, sur la base des énonciations figurant dans les documents joints, notamment la carte grise, la lettre de voiture, les bordereaux de route ou manifestes, la Lettre de Voiture Internationale (LVI), le CIVIC, la facture commerciale ou le RVC ;
- acquitte les droits et taxes de douane après liquidation de la déclaration.

## **F- Le Bureau des Douanes de dédouanement**

La recevabilité de la déclaration en douane est assujettie à la présentation de la fiche CIVIC.

Après vérification de la déclaration en détail et des documents joints, l'agent coté procède à la liquidation des droits et taxes de douane.

Les infractions éventuelles sont constatées par l'Agent coté conformément à la réglementation en vigueur.



La liquidation concerne notamment les droits et taxes de douane et autres redevances. Les droits, taxes, redevances et pénalités éventuelles sont acquittés par l'usager contre délivrance d'une quittance.

**G- Cas particuliers des véhicules et matériels roulants en provenance de la CEMAC**

**1. Cas des véhicules et moyens roulants importés définitivement au Cameroun pour la mise à la consommation**

S'agissant des véhicules et matériels roulants préalablement dédouanés auprès d'un Etat Membre de la CEMAC et importés définitivement au Cameroun pour la mise à la consommation, l'importateur est tenu de présenter au Service les documents justifiant leur statut douanier, notamment la déclaration en détail levée auprès de l'Administration des Douanes du premier pays d'introduction sur le territoire douanier .

L'absence de ces documents donne lieu au traitement du moyen roulant comme une première importation dans le territoire douanier.

En cas de justification du dédouanement antérieur, les véhicules et matériels roulants demeurent assujettis aux formalités préalables à leur identification au termes desquelles, sans préjudice des taxes intérieures de consommation, les droits et taxes additionnels sont liquidés, le cas échéant, au prorata de la différence de taxation auprès du premier bureau d'introduction sur le territoire douanier.

**2. Cas des véhicules et matériels roulants en séjour temporaire au Cameroun**

**a. Véhicules et matériels roulants en court séjour temporaire**

Sans préjudice des dispositions du Code des Douanes de la CEMAC, les véhicules et matériels roulants, en circulation sur le territoire douanier sous le couvert d'une immatriculation communautaire ou tierces, et importés au Cameroun pour un court séjour temporaire n'excédant pas 30 jours francs, sont éligibles à la procédure du passavant, établie suivant le modèle réglementaire. Ledit document est délivré pour un séjour de 15 jours francs, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Les unités douanières du point d'entrée délivrent à cet effet le passavant, en guise de titre d'importation temporaire, sous réserve de la souscription d'une garantie appropriée, sous la forme d'une consignation ou d'un cautionnement bancaire ou moral des droits et taxes de douane, selon le cas. Lesdites procédures sont régulièrement consignées dans le système d'information douanier.

**b. Véhicules et matériels roulants en séjour temporaire de plus de 30 jours ou pour exécution des travaux, destinés à être réexpédiés ou réexportés**

Les véhicules et matériels roulants circulant sous le couvert d'une immatriculation communautaire, importés au Cameroun pour une durée de séjour excédant 30 jours ou pour



exécution de travaux publics, quelle que soit la durée de séjour, et destinés à être réexpédiés ou réexportés, sont soumis à la formalité de levée d'une déclaration d'admission temporaire normale ou spéciale selon les cas, conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

#### **IV- FORMALITES DE DELIVRANCE DE L'ATTESTATION DE DEDOUANEMENT**

Au terme de la vérification de la régularité de la procédure de dédouanement pour la mise à la consommation ou l'admission temporaire, le Chef de Bureau des Douanes autorise la génération de l'Attestation de dédouanement par le Système d'information douanier.

#### **V- FORMALITES A L'ENLEVEMENT**

Après consultation des documents dans le système d'information douanier, la Brigade commerciale du Bureau de dédouanement procède à la constatation de sortie et à la délivrance du Bon Magasins et Aires de Dédouanement (bon MAD).

#### **VI- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Tout véhicule ou matériel roulant dédouané en marge des prescriptions ci-dessus est passible de sanctions et assujetti à une régularisation, conformément aux dispositions sus mentionnées.

La présente Note de Service, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en matière de prise en charge et de dédouanement des véhicules et matériels roulants importés par voie terrestre, est d'application immédiate.

#### **Ampliations :**

- MINFI (ATCR) ;
- Divisions/Secteurs ;
- SGS/GUCE/PAD/CNCC/CONAFE ;
- GICAM/ECAM/MECAM ;
- Syndicats des Professions maritimes ;
- Syndicats de Transporteurs terrestres ;
- Syndicats des CDA ;
- Affichage/Chronos.

